



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la délégation de compétences en matière de défense incendie

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;
sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

arrête :

Signature

Article premier :

¹Durant la période transitoire - sans commandant - couverte par le contrat de prestations avec la Ville de Neuchâtel, les prises de position simples relatives au Service de défense incendie du Val-de-Ruz (par exemple l'interdiction de porter un appareil respiratoire durant une durée déterminée) sont signées par le chef du dicastère ou sa suppléance et l'administratrice de la sécurité ou son adjoint.

²La correspondance courante est signée par l'administratrice de la sécurité ou son adjoint.

Information

Art. 2 :

Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère responsable de la sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement et/ou les finances de la Commune ou d'un autre dicastère.

Application

Art. 3 :

Le dicastère précité est chargé de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur et validité

Art. 4 :

¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2023.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Val-de-Ruz, le 24 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat